



Arrêt

n° 97 787 du 25 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et A.E. BAFALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique ekonda, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge au début du mois de novembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 29 mars 2012. Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, votre père est décédé en 2000 et votre mère en 2002. Vous, vos frères et votre soeur êtes alors allés vivre chez votre tante V.B.. Celle-ci a promis à un monsieur que vous vous marieriez avec lui contre une somme d'argent, et cela sans votre consentement. Suite à votre refus de vous marier avec ce monsieur, votre tante ne vous a plus acceptés dans sa maison. En 2005, vous, vos

frères et votre soeur allaient alors habiter chez une amie de votre mère, C. Le 29 octobre 2006, jour des élections législatives, le mari de C. chez qui vous viviez, vous a demandé de distribuer des tee-shirts et de l'argent aux personnes qui étaient au bureau de vote de votre quartier afin de les pousser à voter pour le MLC (Mouvement de Libération du Congo). Remplissant cette tâche, vous avez été arrêtée par des policiers et emmenée au commissariat de police de votre quartier, où vous êtes restée durant deux jours. Vous avez ensuite été transférée à la prison de Makala où vous avez été détenue jusqu'au 22 novembre 2006. Votre oncle vous a alors aidée à vous évader de la prison de Makala avec la complicité d'un militaire. Vous vous êtes cachée chez l'ami de votre oncle jusqu'au 15 janvier 2007, date à laquelle vous avez quitté le Congo à bord d'un avion muni d'un passeport d'emprunt pour arriver en Norvège. Vous avez introduit une demande d'asile en Norvège, demande qui a été refusée. Vous avez ensuite fait appel de cette décision, mais la décision de refus de la première instance a été confirmée. Ainsi, vous quittez la Norvège en novembre 2009 en prenant un bus en direction de la Belgique. Vous introduisez alors une demande d'asile basée sur les mêmes faits que ceux que vous avez présentés devant les instances d'asile norvégiennes. En cas de retour dans votre pays, vous craignez les autorités de votre pays car vous vous êtes évadée de prison.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général ne voit pas le motif pour lequel les autorités congolaises s'acharneraient contre vous pour le seul fait d'avoir distribué des tee-shirts et de l'argent lors des élections législatives d'octobre 2006. En effet, vous dites que le 29 octobre 2006, le mari de C. , membre du MLC, vous a demandé d'aller distribuer des tee-shirts et de l'argent au bureau de vote de votre quartier afin d'encourager les électeurs de voter pour le MLC (cf. audition 7/5/2012, p. 7, 8 et 9). Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez distribué ces tee-shirts et l'argent le 29 octobre 2006, mais n'est pas convaincu par l'arrestation et la détention qui s'en seraient suivies (cf. ci-dessous). En outre, vous n'étiez ni sympathisante ni membre d'un parti politique au Congo, et n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités nationales auparavant (cf. audition 7/5/2012, p. 4 et 7). Partant, vu votre absence de profil rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez actuellement recherchée dans votre pays pour le seul fait d'avoir distribué des tee-shirts et de l'argent pour favoriser le MLC.

Ainsi, vos propos ont été trop imprécis et évasifs quant à votre arrestation. Ainsi, alors qu'il vous a été demandé d'expliquer en détails votre arrestation, vous vous êtes limitée à dire « [...] Mais on a été 4 quatre à être arrêtés . J'ai trouvé aussi d'autres personnes qui étaient au bureau de police ». Il a fallu que la question vous soit posée à deux nouvelles reprises afin que vous puissiez donner plus d'informations. En outre, vous dites que lors de cette arrestation, les policiers vous ont frappée. Il vous a alors été demandé à 4 reprises d'expliquer le plus précisément possible cette scène de maltraitance, mais vos propos sont restés trop évasifs et inconsistants. Pourtant, la question vous a été posée quatre fois (cf. audition 7/5/2012, p. 9). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu du déroulement de l'arrestation. Par conséquent, la crédibilité de votre arrestation et des problèmes qui en découleraient est remise en cause.

Ensuite vous déclarez avoir été détenue durant deux jours au Commissariat de police de votre quartier (du 28 octobre 2006 au 30 octobre 2006), avant d'être transférée à la prison de Makala où vous avez été détenue jusqu'au 22 novembre 2006 (cf. audition 7/5/2012, p. 7 et 10). Or, questionnée sur vos conditions de détention et le déroulement de vos journées au Commissariat de police de votre quartier, vos propos ont été très inconsistants. Ainsi, vous avez répondu « Nous étions tous restés à l'intérieur. Et d'autres qu'on appelait et interviewaient. Moi, on ne m'a plus appelée ». Il vous a été demandé si vous aviez d'autre chose à ajouter concernant cette détention, et vous ajoutez « On était toujours à l'intérieur avec d'autres gens » (cf. audition 7/5/2012, p. 10).

En outre, vous déclarez que durant ces deux jours dans ce commissariat, d'autres codétenus partageaient votre cellule mais que vous n'avez parlé qu'à une seule personne. Cependant, vous ne connaissez de cette personne que la cause de sa détention et rien d'autre, ni même son prénom (cf. audition 7/5/2012, p. 10). Enfin, il n'est pas crédible que vous vous retrouviez enfermée avec d'autres détenus, dont trois arrêtés au même endroit que vous en faisant de la propagande pour leur parti,

durant deux jours et que vous ne leur parliez pas afin de vous renseigner qui étaient ces personnes et quel parti ils représentaient (cf. audition 7/5/2012, p. 10).

Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération, et partant celle de la prison de Makala qui s'en serait suivie. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

De plus, vous n'avancez aucun élément concret indiquant qu'il existe dans votre chef un risque de persécution. En effet, questionnée sur les éléments qui vous font penser que vous êtes toujours recherchée actuellement au Congo, cinq ans et demi après les faits, vous répondez que votre amie vous a dit qu'elle a vu votre nom dans un journal de presse un article où étaient affichés les noms et les photos de personnes recherchées. Cependant, vous ne savez pas de quel journal il s'agit et vous ne connaissez pas la date précise de sa parution (cf. audition 7/5/2012, p. 13). En outre, vous dites qu'une de vos amies a entendu à la radio que toutes les personnes qui s'étaient évadées de prison étaient désormais toutes recherchées. Or, vous ne savez pas quelle station de radio a transmis cette information, ni la date précise de cette diffusion. Dès lors, au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis de croire que vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour au Congo.

Par ailleurs, vous dites qu'en 2005, lorsque vous habitiez chez votre tante V.B., celle-ci a promis à un monsieur que vous vous marieriez avec lui contre une somme d'argent, et cela sans votre consentement. Suite à votre refus de vous marier avec ce monsieur, votre tante ne vous a plus acceptée dans sa maison et vous êtes alors allée habiter chez une amie de votre mère C. jusqu'en 2007. Durant cette période chez C, vous n'avez pas eu de problèmes ni avec votre tante V.B. ni avec le monsieur qui avait remis de l'argent à cette dernière.. Ainsi, vous dites craindre ce monsieur et votre tante (cf. audition 7/5/2012, p. 7 et 14). Or, le Commissariat général remarque qu'il s'agit d'un problème d'ordre privé, non fondé sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. De même, rien ne permet de conclure, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). En outre, soulignons que lorsqu'il vous est demandé si vous avez été demandé l'aide de vos autorités nationales, vous répondez « je n'avais pas eu cette idée-là » (cf. audition 7/5/2012, p. 7 et 14).

Enfin, après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général remarque que vous avez quitté **la Norvège en novembre 2009** pour arriver en Belgique le même mois. Vous avez ensuite introduit votre demande d'asile devant **les instances d'asiles belges le 29 mars 2012** (cf. audition 7/5/2012, p. 4 et 5; cf. dossier administratif). Vous avez donc introduit votre demande d'asile **environ deux ans et demi après être rentrée sur le territoire belge**. Le Commissariat général considère que ce manque d'empressement de votre part à introduire une demande d'asile ne correspond nullement à l'attitude que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui déclare avoir quitté son pays d'origine en raison d'une crainte pour sa vie et ou sa liberté. En conclusion, cette attitude porte réellement atteinte à la réalité des craintes alléguées.

Le 21 mai 2012, vous avez également fait parvenir au Commissariat général un document afin de prouver vos dires, en l'espèce un télégramme émettant un avis de recherche daté du 28 février 2012. Remarquons tout d'abord que lors de votre audition du 7 mai 2012, vous n'avez aucunement fait mention de ce document. Vous aviez expliqué lors de cette audition que votre amie avait vu votre nom dans une liste de noms de personnes recherchées, et ce dans un journal de presse (cf. audition 7/5/2012, p. 6). De plus, étant donné que l'avis de recherche constitue une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux agents de la force publique de votre Etat et qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un civil, empêche de la prendre en considération pour étayer les faits que vous invoquez. Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vos autorités nationales s'inquiètent de votre évasion plus de 5 ans après les faits et dès lors, qu'elles émettent un télégramme datée de l'année 2012.

Ainsi, tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen tiré de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation » (Requête, page 3).

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite de « réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante » (Requête, page 10).

4. Questions préalables

4.1. La partie requérante invoque une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de la loi. En l'espèce, le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé cette disposition qui vise l'hypothèse de décisions du Commissaire général qui sont prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi précitée.

4.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

4.3. Concernant la violation du principe général du contradictoire soulevé en termes de requête, le Conseil remarque que la partie requérante ne démontre pas en quoi ce principe aurait été violé par le Commissaire général dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans sa requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

4.4. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.5. En ce que la requête soutient que « la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer [...] l'absence de persécutions » (Requête, p. 4), le moyen manque en fait, puisqu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante n'a été soumise qu'à une seule audition et qu'en tout état de cause la partie défenderesse ne tire aucun argument d'éventuelles contradictions qui auraient été décelées dans les propos du requérant lors de deux auditions successives.

4.6. Concernant l'invocation, dans le corps de sa requête, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de ces dispositions est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : *«Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».*

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour différentes raisons. Tout d'abord, elle souligne ne pas remettre en cause que la requérante a distribué des tee-shirts et de l'argent lors des élections législatives d'octobre 2006, mais estime qu'il est invraisemblable que les autorités congolaises s'acharnent contre elle pour ces seuls faits. Ensuite, elle considère que les propos de la requérante au sujet de son arrestation et de sa détention de deux jours au Commissariat de police de son quartier sont imprécis et inconsistants de sorte qu'aucun de ces deux événements ne peut être tenu pour établi, pas plus que l'incarcération de la requérante à la prison de Makala ainsi que les persécutions qu'elle affirme avoir subies au cours de celle-ci. Elle relève également que la partie requérante ne parvient pas à convaincre du fait que les autorités congolaises la recherchent encore actuellement, cinq ans et demi après les faits allégués. Concernant les craintes de la requérante liées au mariage forcé auquel elle a échappé, elle soutient qu'il s'agit d'un problème d'ordre privé qui ne rentre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève et que rien ne permet de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, elle souligne que la requérante n'apporte aucune réponse pertinente justifiant qu'elle n'ait pas demandé de l'aide auprès de ses autorités. Elle poursuit en indiquant que le manque d'empressement de la partie requérante qui introduit sa demande d'asile en Belgique environ deux ans et demi après être rentrée sur le territoire belge, porte réellement atteinte à la réalité de ses craintes. Enfin, elle considère que le télégramme émettant un avis de recherche déposé au dossier administratif par la requérante ne permet pas de modifier le sens de son analyse.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient que l'acharnement des autorités congolaises à son égard est réelle car, en distribuant des tee-shirts et de l'argent lors des élections législatives de 2006, elle a commis « une tentative de corruption des électeurs, [ce] qui est pénalement répréhensible » (Requête, page 4). En outre, elle estime que son arrestation n'a pas été valablement remise en cause par la partie défenderesse ; que si elle donne peu de détails sur sa détention au Commissariat de son quartier, c'est parce qu'elle n'y est restée que deux jours.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne s'être pas procurée les éléments de sa demande d'asile en Norvège, et de n'apporter aucune information quant à la situation d'un prisonnier évadé ou quant à la problématique des mariages forcés en République Démocratique du Congo.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et des craintes invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué à l'exception de celui qui tient pour établi que la requérante a effectivement distribué des tee-shirts et de l'argent le 29 octobre 2006 au bureau de vote de son quartier afin d'encourager des électeurs à voter en faveur du parti politique MLC. Cependant, les motifs auxquels le Conseil se rallie se vérifient à la lecture du dossier et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments centraux du récit de la requérante notamment la réalité de son arrestation et des deux détentions alléguées. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.8.1. Tout d'abord, le Conseil ne peut concevoir que la requérante, qui n'avait jamais eu d'activités politiques auparavant et qui, selon ses dires, ne sait rien de la politique au Congo (Rapport d'audition, page 7), ait été chargée par J. de distribuer des tee-shirts et de l'argent pour le compte du MLC le jour des élections législatives du 29 octobre 2006 au Congo. Pour ces mêmes raisons, le Conseil estime tout aussi invraisemblable que la requérante ait accepté d'effectuer cette besogne pour le compte d'un parti politique dont elle ne sait rien. La requérante affirme d'ailleurs ignorer ce que signifie le sigle MLC (Rapport d'audition, page 8).

5.8.2. Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante est peu loquace au sujet des activités politiques de J. qui est pourtant la personne à l'origine de ses problèmes. C'est ainsi qu'elle ignore depuis quand il est membre du MLC ou s'il avait une fonction particulière au sein de ce parti, se contentant d'avancer généralités telles que dire qu'« il faisait des réunions avec ses amis chez lui » et que pendant la campagne législative de 2006, « il distribuait des tee-shirts » (Rapport d'audition, page 7).

Au surplus, le Conseil observe que jusqu'à ce jour, soit plus de cinq ans et demi après les problèmes allégués par la requérante, celle-ci n'a toujours pas estimé nécessaire de se renseigner davantage sur ce mouvement politique ou sur l'implication politique de J. au sein de celui-ci. Le Conseil considère qu'une telle attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui prétend craindre d'être persécutée en raison de ses activités lors de la campagne électorale de 2006.

5.8.3. Par ailleurs, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse les propos particulièrement confus et imprécis de la requérante au sujet du récit de son arrestation et des violences qu'elle affirme avoir subies à cette occasion, lesquels n'emportent pas la conviction qu'elle a effectivement été arrêtée (Rapport d'audition, page 9). En termes de recours, la partie requérante soutient que l'« argument n'est pas sérieux dans la mesure où (sic) la requérante, si elle doit présenter un récit cohérent et plausible, ne se voit imposer aucune obligation quant à la forme de celui-ci » (Requête, page 4). De plus, elle reproche à la partie défenderesse de tenter « de rajouter une condition à la convention de Genève et à l'article 48/3 en imposant à la requérante une manière spécifique de présenter les éléments de la cause » (Idem). Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments et constate que malgré l'insistance de la partie défenderesse à amener la requérante à produire un récit circonstancié et détaillé de son arrestation, celle-ci n'a pas été en mesure de donner les précisions nécessaires permettant d'emporter la conviction qu'elle a été arrêtée et violentée par les autorités de son pays.

5.8.4. S'agissant de la détention de deux jours de la requérante au Commissariat de police de son quartier, le Conseil partage l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse et qui a permis de conclure qu'elle ne pouvait être tenue pour établie au vu de l'inconsistance des déclarations de la requérante au sujet notamment de ses conditions de détention et du déroulement de ses journées. En termes de recours, la partie requérante argue que « la question était particulièrement confuse de savoir s'il s'agissait des journées à la prison ou des journées au commissariat [...] » (Requête, page 4). Elle poursuit en soutenant qu'elle « est restée seulement deux jours dans une cellule [...] sans sortir sauf pour être interrogée » (Idem). Le Conseil ne peut rejoindre ces arguments. Tout d'abord, il ressort d'une lecture attentive du rapport d'audition, que la requérante a explicitement et clairement été invitée, à trois reprises, par la partie défenderesse, à relater ses conditions de détention durant les deux jours qu'elle a passé au Commissariat de police (Rapport d'audition, page 10). Par ailleurs, la circonstance que la détention de la requérante au Commissariat n'ait duré que deux jours ne peut justifier l'indigence de ses déclarations au sujet de cette détention.

Au vu des développements qui précèdent, il n'y a pas lieu de croire que la requérante ait été arrêtée ni, a fortiori, détenue au commissariat de son quartier et ensuite à la prison de Makala.

5.8.5. Par ailleurs, d'une manière générale, le Conseil estime totalement invraisemblable que les autorités congolaises s'en prennent de la sorte à la partie requérante alors qu'elle n'a manifestement aucun profil politique. Le Conseil tient en effet pour invraisemblable qu'une personne présentant le profil de la requérante – à savoir une jeune fille âgée de 17 ans au moment des faits, n'ayant pas encore le droit de vote (Rapport d'audition, page 9), n'étant membre ou sympathisant d'aucun parti politique ni d'aucune association (Rapport d'audition, page 4), n'ayant jamais eu auparavant le moindre problème avec les autorités de son pays et affirmant ne rien savoir de la politique congolaise (Rapport d'audition, page 7) – soit tout à coup confrontée à de tels événements.

Dans son recours, la partie requérante soutient qu'il est crédible que les autorités s'acharnent sur elle car, en distribuant des tee-shirts et de l'argent aux électeurs, elle a commis « une tentative de corruption des électeurs, qui est pénalement répréhensible équipe (sic) parfaitement justifiée une arrestation » (Requête, page 4). Cette argumentation ne convainc pas le Conseil dès lors qu'elle n'est étayée par aucun élément concret et que le Conseil a préalablement remis en cause la crédibilité des faits rapportés par la requérante à savoir le fait qu'elle a distribué des tee-shirts et de l'argent aux électeurs ainsi que l'arrestation et les détentions qui s'en seraient suivies (Voir *supra*, les points 5.8.1, 5.8.2 et 5.8.3.).

5.8.6. De plus, le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse en ce que la requérante n'apporte aucun élément suffisamment précis et probant en vue d'établir qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays, soit plus de cinq ans et demi après la survenance des faits allégués. Elle est également incapable de dire si les membres de la famille de C. ont été inquiétés par les autorités suite à son arrestation (Page 13) et se contente d'affirmer que l'ami de sa tante a quitté le pays sans pour autant préciser la raison ou la date de ce départ (Rapport d'audition, page 13).

5.9. S'agissant des craintes de la requérante reliées à sa tante et à l'homme à qui elle devait être donnée en mariage, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations spontanées de la requérante que ce ne sont pas les problèmes rencontrés avec ces personnes qui l'ont poussée à quitter son pays d'origine. La requérante affirme d'ailleurs avoir quitté le domicile de sa tante en 2005 et n'avoir plus rencontré depuis lors de problèmes ni avec celle-ci, ni avec cet homme (Rapport d'audition, page 14).

En outre, le Conseil relève que la requérante n'invoque pas une crainte de subir un mariage forcé en cas de retour au Congo, mais plutôt des problèmes d'ordre privé avec sa tante et cet homme qui la « poursuivait » afin qu'elle lui rembourse son argent (Rapport d'audition, page 14). A cet égard, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure que cette partie du récit de la requérante n'est fondé sur aucun des cinq critères de la Convention de Genève à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

En tout état de cause, en l'espèce, le Conseil rappelle que, quelles que soient les raisons pour lesquelles la partie requérante craint une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la protection internationale sollicitée est subsidiaire à la protection offerte par ses autorités nationales.

En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'occurrence consiste dès lors à déterminer si la requérante peut démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre de subir.

Le Conseil observe à cet égard qu'interrogée expressément par la partie défenderesse quant à la question de savoir si elle avait pris contact avec les autorités concernant sa propre situation, la requérante s'est contentée de faire valoir: « *je n'avais pas cette idée-là* » (Rapport d'audition page 14). En l'occurrence, les explications tenues par la partie requérante tendant à faire admettre qu'elle ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités ne sont pas étayées, et ne sont dès lors pas de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, une des conditions de base fait défaut pour que la demande de la requérante puisse être accueillie favorablement.

En conséquence, les reproches formulés en termes de requête selon lesquels « le dossier administratif ne contient aucun élément concernant la problématique du mariage privé (sic), ni les possibilités que la requérante aurait de se protéger contre ce mariage, ni les protections qu'offrirait l'Etat congolais contre ce type de pratiques » (Requête, page 6) ne sont pas pertinents et ne permet nullement d'inverser le sens de l'analyse qui vient d'être effectuée. Le Conseil rappelle une nouvelle fois, si besoin, le principe de la charge de la preuve énoncé *supra* au point 5.5.

5.10. Enfin, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle les notes d'audition « ne comportent pas de signature du requérant et ne peuvent dès lors, ni constituer un acte juridiquement valable, ni lui être opposées » (Requête, page 6), le Conseil rappelle que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas la faculté pour le requérant de relire, de corriger ou de signer les notes prises par l'agent traitant lors de son audition. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a déjà jugé à plusieurs reprises que ces formalités de relecture et de signature ne sont ni substantielles, ni prescrites à peine de nullité (voir notamment l'arrêt n° 111.084 du 7 octobre 2002). Partant, le moyen n'est pas fondé.

5.11. De même, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas joint au dossier administratif les éléments de sa demande d'asile en Norvège et en conclut qu'« il manque donc un élément nécessaire afin de pouvoir statuer sur la demande d'asile de la requérante » (Requête, page 5), le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction et que conformément à celle-ci, il considère en l'espèce avoir en sa possession tous les éléments nécessaires afin de pouvoir statuer en pleine connaissance de cause.

5.12. S'agissant du télégramme émettant un avis de recherche à l'encontre de la requérante et daté du 28 février 2012, le Conseil se rallie entièrement aux motifs qui ont conduit la partie défenderesse à lui dénier toute force probante.

5.13. Pour le surplus, la décision attaquée développe les motifs qui l'amène à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.14. Partant des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.15. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où elle provient, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.16. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ